

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des **objets abandonnés** chez les ouvriers et industriels.*

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* ; Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 45, 707 et In-8° 127.

Sénat : 132 (1967-1968).

Objets abandonnés. — *Artisans - Garagistes.*

Mesdames, Messieurs,

Il arrive fréquemment que des objets confiés à un artisan pour être réparés ne soient pas réclamés par leur propriétaire.

La loi du 31 décembre 1903 permet, dans cette hypothèse, au dépositaire d'obtenir, à l'expiration d'un délai de deux ans, la vente aux enchères publiques des objets abandonnés et le paiement de sa créance sur le prix obtenu.

Depuis 1953, diverses propositions de loi tendant à modifier cette loi ont été déposées à l'Assemblée Nationale :

- proposition de loi n° 6391, déposée le 30 juin 1953 par Mme Poinso-Chapuis et M. Henri Lacaze ;
- proposition de loi n° 310, déposée le 7 juin 1963 par MM. Var, Dejean et les membres du groupe socialiste ;
- proposition de loi n° 444, déposée le 10 juillet 1963 par MM. Fagot et Marquand-Gairard.

C'est cette dernière proposition qui a été reprise dans tous ses termes par M. Krieg le 3 avril 1967.

Le but commun de ces diverses propositions de loi est d'abord d'abrèger le délai de deux ans prévu par la loi de 1903, délai qui a été déjà réduit à un an pour les véhicules automobiles par un décret du 28 mars 1960.

D'autre part, leurs auteurs font valoir que la procédure de la vente aux enchères n'est guère utilisée pour les objets de faible valeur, dont le prix ne parvient même pas à couvrir les frais occasionnés par cette procédure. La proposition de M. Krieg suggère que ces objets puissent être donnés à des œuvres d'intérêt public ou, si leur vente est poursuivie, que la procédure soit engagée au nom de l'artisan intéressé par son syndicat professionnel.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de M. Rivierez, à juste titre, a écarté ces deux suggestions : même s'il s'agit d'objets de faible valeur, il n'appartient pas d'en disposer à celui que n'en est que le dépositaire. D'autre part, la possibilité

pour celui-ci de se faire représenter par son syndicat professionnel est contraire à la règle traditionnelle selon laquelle « Nul en France ne plaide par procureur, hormis le Roi ».

En revanche, l'Assemblée Nationale a accepté de réduire de deux à un an le délai requis pour demander la vente aux enchères. Pour les véhicules automobiles, ce délai passe de un an à six mois, ce qui correspond à une pratique contractuelle signalée lors du débat en séance publique par M. Dreyfus-Schmidt.

Elle a, en outre, décidé d'étendre les dispositions de la loi du 31 décembre 1903 aux objets mobiliers déposés en garde-meuble, ou détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication, et a modifié en conséquence le titre de la loi.

Ces dispositions semblent devoir être adoptées, de même que semble devoir être approuvé le refus de l'Assemblée Nationale de suivre M. Krieg dans ses autres suggestions.

Il paraît nécessaire, en outre, d'apporter deux précisions supplémentaires.

D'abord, à l'article premier, il est fait allusion aux « ouvriers et industriels ». Il ne s'agit pas, en fait, des ouvriers qui, au sens actuellement admis, sont des salariés, mais bien des travailleurs indépendants, que l'on qualifie habituellement d'artisans.

D'autre part, à l'article 6 bis, il semble qu'il faille assimiler aux objets déposés en garde-meuble les véhicules automobiles déposés dans un garage. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale aurait sans doute pu être interprété en ce sens, mais il paraît d'autant plus souhaitable de le préciser expressément qu'il est déjà fait allusion, au deuxième alinéa de l'article premier, aux véhicules automobiles pour subordonner leur mise en vente à l'écoulement d'un délai de six mois au lieu d'un an. Bien entendu, ce délai de six mois est applicable aussi bien au cas où un véhicule automobile est simplement déposé dans un garage qu'à celui où il est confié à un réparateur.

Il paraît enfin, utile de préciser que, dans le cas où un dépôt est effectué moyennant le paiement d'une redevance périodique, ce qui est généralement le cas en ce qui concerne les garde-meubles et les garages, le délai d'un an, réduit à six mois pour les véhicules automobiles, court de la date où le paiement de la redevance est interrompu. Il ne saurait, en effet, être question de considérer comme ayant abandonné son bien le propriétaire qui paie régulièrement la somme convenue au dépositaire chargé d'en assurer la conservation.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les objets mobiliers confiés à un artisan ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif de la proposition de loi, après l'article 2, un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, le mot :

« ouvrier »

est remplacé par le mot :

« artisan ».

Art. 3.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« — aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent à dater du non-paiement de ladite redevance ».

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 modifiée, les mots « dans le délai de deux ans » sont remplacés par les mots « dans le délai d'un an ».

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est rédigé comme suit :

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

Art. 3.

Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 6 bis.* — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ;

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication. »

Art. 4.

Le titre de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Loi relative à la vente de certains objets abandonnés. »